

# JUSTICE

faits-dj.union@sonapresse.com

## Affaire Guy Nzouba Ndama : le tribunal correctionnel se déclare incompétent

**L'INSTANCE** judiciaire n'a pas moins requalifié les faits d'importation des biens ou marchandises prohibées et contrebande des marchandises prohibées en crime de blanchiment de capitaux au terme des débats.

N.O.  
Franceville/Gabon

L'AFFAIRE Guy Nzouba Ndama jugée devant le tribunal correctionnel de Franceville, le 18 octobre dernier, a été délibérée hier par la présidente du tribunal Haurelia Linda Kouakele Otha. En l'absence du prévenu et de ses avocats. Il ressort que le tribunal s'est déclaré incompétent, à la suite de la disqualification des faits. Rappelons pour mémoire que le prévenu avait été arrêté au poste de contrôle de Léconi le 17 septembre 2022, avec quatre valises dont trois contenaient des liasses de billets d'argent pour un montant d'un milliard cent quatre-vingt-dix millions de francs (1,190 milliard). Face à son refus de collaborer avec les gendarmes, il a été poursuivi par la Douane et le parquet de la République pour importation des biens ou marchandises prohibées et contrebande des marchandises prohibées. Une infraction plutôt requalifiée en crime de blanchiment de capitaux, au terme des débats. D'où la décision du tribunal de renvoyer le dossier auprès du juge d'instruction spécialisé à Libreville. Si le maître des poursuites et la défense ont dix jours pour faire appel, le premier cité a aussitôt exprimé ce vœu auprès de l'instance judiciaire concernée. En effet, selon une source autorisée, cette décision du Ministère public est motivée par le fait que celui-ci estime avoir démontré à l'audience que les



Le Palais de justice de Franceville, où la décision de la Cour d'appel est attendue pour la suite du feuilleton politico-judiciaire.

faits sont constitués. Donc, que Guy Nzouba Ndama a commis un délit. Raison pour laquelle le maître des poursuites a fait appel sans attendre. De sorte que le dossier soit désormais du ressort de la Cour d'appel de Franceville. En outre, l'incompétence du tribunal correctionnel de Franceville relativement à cette affaire semble reposer sur le fait que, pour l'instance judiciaire, ce dossier ressemble fortement à un cas de blanchiment de capitaux. Et Haurelia Linda Kouakele Otha d'arguer : " L'acte de vente a été signé par une tierce personne, alors que le prévenu a insisté sur le fait d'avoir effectué le déplacement d'Iboundji pour sa signature et la récupération des fonds. Entendu que les contradictions ainsi relevées rendent suspecte la réalisation de toutes ces opérations et rend vraisemblable une dissimulation de la provenance des fonds litigieux, il pourrait éventuellement être rattaché à un crime ou un délit. Ces éléments nouveaux ont apporté des changements non

négligeables qui imposent une analyse différente et, partant, une requalification des faits. Il apparaît, à la lumière de cette analyse, que les faits déferés devant le tribunal pourraient constituer la prévention de blanchiment de capitaux défini par l'article 378 du Code pénal

comme le fait de faciliter par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime, d'un délit ayant auguré à celui-ci un profit direct ou indirect. Entendu que le changement de qualification retenu fait échapper les faits de

la poursuite à la compétence du tribunal saisi, qu'il échet de se déclarer incompétent et de renvoyer le Ministère public à se pourvoir... rejette les exceptions de nullité du procès-verbal de saisie dressé le 17 septembre 2022, soulevées par les avocats de la défense. "

### Du délit au crime

N.O.  
Franceville/Gabon

L'ABSENCE remarquée des trois avocats de Guy Nzouba Ndama et de ce dernier à l'audience de délibération pourrait trouver sa justification dans la sérénité affichée par la partie défenderesse, lors de l'audience du 18 octobre dernier. D'autant que les plaidoiries ont amené le tribunal à disqualifier les infractions retenus par le procureur de la République. Sauf que le verdict par le truchement duquel la juridiction de première instance

renvoyait, hier, le dossier à celle spécialisée de Libreville a aussitôt été court-circuité par l'appel interjeté par le Ministère public. En faisant appel, le Ministère public s'arc-boute sur le fait que Guy Nzouba Ndama a commis un délit. Mieux, le tribunal reconnaît "insidieusement" que la dissimulation de la provenance des fonds litigieux pourrait éventuellement être rattachée à un délit ou à un crime. Aussi, pour la partie accusatrice, en quête d'une condamnation du prévenu, la juridiction approchée devait-elle se prononcer relativement

à l'infraction. L'appel interjeté par le Ministère public a, entre autres conséquences pour le président du parti Les démocrates, le fait pour lui de séjourner encore pendant un moment à Franceville dans le cadre de cette affaire. Le temps pour la Cour d'appel judiciaire du chef-lieu de la province du Haut-Ogooué de trancher. Soit en confirmant soit en infirmant le jugement. Dans le second cas de figure, il s'agira pour la juridiction de deuxième degré de statuer sur le droit comme le lui confère son pouvoir d'évocation. Affaire à suivre.